Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 90000

Généré le 2026-11-15 à 15:16

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

R-07-90000

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					

Commerces de restauration.	939			c2d																			

Activités reliées au nautisme.						r1a																	

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)	939	5821			★																		
Bar à spectacles	939	5823			★																		
Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas)		5834	★																				
Salle de réunions, centre de conférences et congrès	939	7233	★																				
Camping et caravaning		7493					★																
Autres activités récréatives		7499					★																
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★																
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		35	35	35																		
Profondeur (mètre)	min.		60	30	30	75	60																
Superficie (mètre carré)	min.		2100	1050	1050																		
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		15	13	13	15	15																
Latérale 1 (mètre)	min.		8	4	4	5	6																
Latérale 2 (mètre)	min.		8	6	6	5	6																
Latérale sur rue (mètre)	min.		15	13	13	15	15																
Arrière (mètre)	min.		15	8	8	20	15																
Arrière sur rue (mètre)	min.		15	8	8	15	15																
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2																
Largeur (mètre)	min.		10	8	8	7	10																
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		100	80	80	42	100																
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Les mesures de protection en bordure d'un cours d'eau du chapitre 14 du règlement de zonage s'appliquent.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

938	Les résidences de tourisme sont autorisées dans des bâtiments distincts du bâtiment principal dont l'usage est Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers).
939	Les usages commerciaux, autre que les résidences de tourisme, doivent être exercés seulement dans le bâtiment principal dont l'usage est Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers).

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-42	ARS-9	2012-06-26
VS-RU-2016-4	ARS-575	2016-02-18
	CA-48	2020-01-27
VS-RU-2023-69	ARS-1551	2023-08-15